ANNEXE No 6

relative aux danses nocturnes continues (raves)

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2002-374)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque danse nocturne continue.

EXPIRATION DU PERMIS

2. Le permis de danses nocturnes continues est valide uniquement pour la date et la durée indiquées sur la demande de permis.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE DANSE NOCTURNE CONTINUE

- 3. Un permis de danse nocturne continue n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a (18) ans ou plus;
 - (b) le demandeur est l'entrepreneur de spectacles qui organise l'événement;
 - (c) le demandeur présente un plan détaillé de l'événement qui comprend les renseignements précisés dans l'Annexe A, et ce au moins 28 jours avant la tenue de la danse nocturne continue;
 - (d) le directeur du Service des incendies confirme, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
 - (e) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé sont conformes à la réglementation en matière de santé publique afférente et qu'il ne s'oppose pas au plan détaillé proposé;
 - (f) le chef de police atteste, par écrit, des bonnes mœurs du demandeur et signale qu'il ne s'oppose pas au plan détaillé;
 - (g) les locaux où l'on propose d'organiser la danse nocturne continue sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (h) le demandeur s'engage à contracter l'assurance requise et garantit l'indemnisation exigée à l'article 10 de la présente annexe

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2004-491]

- (i) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.
- 4. Si le demandeur n'est pas le propriétaire des locaux, il doit fournir la preuve écrite à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis que le propriétaire des locaux est informé de l'événement et qu'il accepte l'utilisation de sa propriété pour la danse nocturne continue.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 5. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
- 6. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
- 7. Nonobstant l'article 6, personne ne peut organiser une danse nocturne continue dans un bâtiment pour lequel n'a pas été délivré un permis de salle de divertissement.
- 8. Le détenteur de permis doit :
 - (a) assurer que les clients de la danse nocturne continue respectent les règlements sur le bruit applicables;
 - (b) assurer que la préparation de repas sur les lieux est conforme au Règlement 493/17 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H7, modifiée ou de tout règlement qui le remplace;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (c) assurer que les locaux autorisés ne présentent aucun risque d'incendie ou autre danger;
- (d) assurer que la capacité de la salle n'est pas dépassée;
- (e) assurer que le nombre de billets vendus pour la danse nocturne continue ne dépasse pas la capacité des locaux ni le nombre des billets précisé sur le formulaire de demande;
- (f) assurer que les billets pour la danse nocturne continue précisent clairement que l'événement :
 - est limité aux personnes ayant 16 ans et plus si aucun alcool n'est servi;

- (ii) limité aux personnes de 19 ans et plus si de l'alcool est servi;
- (g) assurer que la danse nocturne continue respectent le Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter.

(version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (h) assurer qu'il n'est permis à aucune personne de moins de 16 ans d'entrer;
- (i) assurer que toutes les issues sont dégagées et demeurent sans obstruction;
- (j) assurer que les toilettes sont entretenues et qu'elles fonctionnent;
- (k) assurer la disponibilité de l'eau potable gratuite et fraîche à une pression adéquate en tout temps dans les lavabos et les appareils sanitaires sur les lieux;
- (I) assurer que les clients ont en tout temps accès aux lavabos et appareils sanitaires sur les lieux;
- (m) assurer que le personnel de sécurité et médical est aisément reconnaissable;
- en recevant un ordre en ce sens de la police, des pompiers ou des responsables de la santé, mettre fin immédiatement à l'événement s'il y a une infraction à un règlement applicable;
- (o) assurer que le personnel de sécurité peut en tout temps communiquer directement avec lui (le détenteur de permis) durant la danse nocturne continue;
- (p) assurer que les lieux sont adéquatement éclairés et ventilés conformément au plan détaillé présenté.
- 9. Aucune personne ne peut vendre des billets ou publiciser une danse nocturne continue sauf si un permis de danse nocturne continue a été délivré.

ASSURANCES

10. (1) Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises ou des événements spéciaux dont la limite de garantie n'est

- pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.
- (2) Si cela s'applique à l'événement autorisé, cette assurance comportera l'avenant d'assurance de responsabilité civile du détenteur d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.
- (3) Le demandeur indemnise la Ville d'Ottawa et l'exonère de toute responsabilité relativement aux actions, demandes, causes d'action, pertes, coûts ou dommages dont elle pourrait faire l'objet ou être tenue responsable, ou auxquels elle pourrait être exposée, par suite de ses activités à lui, comme il est énoncé dans le présent règlement, qu'il y ait ou non une négligence de la part du détenteur de permis ou de ses employés, administrateurs ou mandataires.

(Règlement n° 2004-491)

CESSION

11. Aucun permis de danse nocturne continue n'est transférable.

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS À FOURNIS DANS LE PLAN DÉTAILLÉ PRÉSENTÉ EN VUE D'OBTENIR UN PERMIS DE DANSE NOCTURNE CONTINUE

- 1. La date de la danse nocturne continue (l'« événement »).
- Les locaux de l'événement.
- 3. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisateur de spectacles.
- 4. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire enregistré des locaux.
- 5. Les noms, les adresses et les numéros de téléphone des administrateurs, si le propriétaire enregistré est une personne morale.
- 6 Les heures du début et de la fin de l'événement.
- 7. Le nombre de billets disponibles pour l'événement.
- 8. La capacité des locaux.
- 9. L'assistance prévue à l'événement.
- 10. Un plan indiquant l'emplacement et les détails des entrées, des sorties, des toilettes, de l'éclairage, de la ventilation, des systèmes audio, de la cabine de DJ, de la scène et des éléments de séparation de pièce.
- 11. Un plan logistique des premiers soins comprenant :
 - (a) l'effectif médical présent durant l'événement;
 - (b) le type de matériel médical et de fournitures médicales disponibles durant l'événement;
 - (c) la fourniture d'une « aire de récupération » où les clients peuvent se reposer de la danse, de la chaleur, des lumières et de la musique;
 - (d) les certificats du personnel médical.
- 12. Un plan de sécurité comprenant :
 - (a) le nom et l'adresse de l'entreprise de sécurité recrutée pour l'événement;
 - (b) l'effectif de sécurité présent durant l'événement;

- (c) les certificats du personnel de sécurité;
- (d) les moyens de communication entre le personnel de sécurité et l'organisateur de l'événement qui seront utilisés avant, durant et après la danse nocturne continue.
- 13. Si l'événement comprend un feu d'artifice, une description détaillée de son utilisation et des grandes lignes des mesures de précaution prises en matière d'incendie et de sécurité publique.

[articles 11, 12 et 13 ajoutés en vertu du Règlement nº 2003-311]